



Arrêt

n° 193 690 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 1er septembre 1972 à Kukës, en Albanie. Le 6 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez depuis votre enfance dans la maison familiale de Kukës. En 1999, votre mère tombe gravement malade et vous interrompez le travail que vous exercez dans un hôtel de la région pour vous occuper de cette dernière. Durant cette période, vous vous occupez parallèlement des enfants de vos frères [A.] et [B.]. Cette situation perdure jusqu'au décès de votre mère en 2012.

À partir de ce moment, la relation se dégrade entre vous et vos frères, qui semblent vouloir à tout prix vous amener à quitter le domicile familial. Dans un premier temps, ceux-ci vous insultent et vous demandent de vous marier et de partir. Vous recevez des coups de la part d'[A.]. Dans un second temps, vos frères tentent de vous marier de force. La première fois, vous refusez vigoureusement l'idée. S'en suit une violente altercation au cours de laquelle vous êtes blessée. Vous faites appel à la police qui se rend à votre domicile, mais ne prend aucune mesure pour vous aider. La seconde fois, c'est un certain [A. K.], originaire de la région de Mirditë, qui est désigné par vos frères pour devenir votre mari. Celui-ci se rend à trois reprises à votre domicile dans le courant de l'année 2016, la troisième visite, le 21 juillet 2016, étant destinée à entériner vos fiançailles.

Vous finissez par vous résigner à l'idée d'un mariage, mais au début du mois d'octobre 2016, vous apprenez via l'un de vos cousins, [G.], qu'[A. K.] a été condamné pour meurtre en Allemagne et est également réputé violent. Cette nouvelle vous décide à quitter votre maison à la fin du mois d'octobre pour vous rendre chez votre cousin [G.], habitant à Tirana. Deux jours après votre arrivée chez votre cousin, vos frères contactent ce dernier pour savoir où vous vous trouvez, mais votre cousin ne dit rien à ce propos. Quelques jours plus tard, ils rappellent votre cousin pour lui annoncer qu'en raison de votre départ et de la rupture de facto du projet de mariage, la famille d'[A. K.] s'estime déshonorée et considère que la vôtre lui « doit un sang ». Depuis, vos frères vivent dans la crainte, enfermés chez eux.

Après avoir eu, via votre cousin [G.], deux contacts infructueux avec les autorités albanaises, à travers une visite de votre cousin au poste de police de Kamëz, ainsi qu'un appel de votre cousin à un ami travaillant dans la police de Tirana, vous quittez le pays et vous rendez chez un autre cousin, résidant à Cologne, le 15 novembre 2016. Après une quinzaine de jours, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport albanais délivré le 28/05/2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez craindre, à l'heure actuelle, tout autant vos deux frères [A.] et [B.], que votre fiancé désigné éconduit, [A. K.], ainsi que sa famille (pages 25 et 29 du rapport d'audition du 09/01/2017).

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de la crainte que représenterait actuellement à votre égard [A. K.] et sa famille. Constatons en effet que vos propos à ce sujet se révèlent très inconsistants. Ainsi, si vous affirmez que depuis la rupture unilatérale des fiançailles due à votre départ, la famille d'[A. K.] considère que la vôtre lui « doit un sang », vous n'avez pu indiquer avec un minimum de précisions les circonstances dans lesquelles cette annonce a été faite. Vous vous contentez en effet de déclarer de manière très laconique que ce conflit a été signifié par Andon, ses parents et ses cousins, sans plus de précisions (page 24 du rapport d'audition du 09/01/2017).

Force est de constater également le caractère évolutif de votre récit quant aux personnes qui seraient visées par ces menaces. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous et vos deux frères êtes visés par les menaces de la famille d'[A. K.]. Vous indiquez explicitement que personne d'autre n'est concerné (page 25 du rapport d'audition du 09/01/2017). Au cours de la même audition, vous déclarez pourtant que les épouses de vos frères sont également visées, avant d'ajouter qu'il est possible que vos soeurs, voire leurs enfants, soient également ciblées par ces menaces (pages 25 et 29 du rapport d'audition du 09/01/2017). Vous n'expliquez guère ces évolutions successives dans votre récit.

En outre, relevons que vous avez déclaré savoir que depuis qu'ils ont reçu des menaces de la part de la famille d'[A. K.], vos frères vivent cloîtrés chez eux (page 11 du rapport d'audition du 09/01/2017). Pourtant, vous avez déclaré au début de votre audition au CGRA que votre frère [A.] ainsi que son épouse tenaient actuellement un fast-food, tandis que votre frère [B.] travaille dans le secteur de la construction (pages 6 et 7 du rapport d'audition du 09/01/2017), ce qui ne cadre manifestement pas avec un enfermement de la part de vos frères. Confrontée sur ce point, vous vous contentez d'avancer l'hypothèse que ce sont peut-être leurs femmes qui travaillent (page 25 du rapport d'audition du 09/01/2017), ce qui ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit sur ce point, d'autant plus que comme mentionné supra, vous avez affirmé que celles-ci étaient également menacées et vivaient, elles-aussi, enfermées à leur domicile (page 29 du rapport d'audition du 09/01/2017).

Vous tentez d'expliquer le manque de précision et de consistance de vos propos au sujet de ces menaces, par le fait que c'est votre cousin [G.] qui a été informé de ce qui précède par vos frères lorsque vous étiez à Tirana et que depuis votre départ du pays, vous n'avez plus eu de contact avec aucune de ces personnes (pages 11 et 23 du rapport d'audition du 09/01/2017). Cependant, force est de constater que vous avez maintenu, après votre départ de l'Albanie, des contacts téléphoniques avec vos soeurs, dont vous vous dites très proche (pages 9 et 21 du rapport d'audition du 09/01/2017). Il n'est pas crédible, dès lors, que vous n'ayez obtenu de leur part la moindre information au sujet des menaces subies ou encore des conditions d'enfermement supposées de vos frères. Interrogée sur ce point, vous avancez que vous n'avez pas souhaité abordé ces sujets car les communications téléphoniques coûtent cher et vous ne souhaitez plus aborder ces sujets douloureux (pages 22 et 25 du rapport d'audition du 09/01/2017). Ceci ne convainc pas le CGRA et n'explique nullement, au surplus, votre désintérêt manifeste pour la situation de vos soeurs et leurs enfants. Vous indiquez en effet, d'une part, que vous ne savez pas si ces personnes sont également visées par les menaces proférées par la famille d'[A. K.] et d'autre part, vous affirmez avoir constaté, en parlant un jour à votre nièce, que celle-ci avait l'air perturbée au point de sangloter, ce qui explique d'autant moins que vous ne vous soyez pas inquiétée concrètement de sa situation (pages 25 et 29 du rapport d'audition du 09/01/2017). En d'autres termes, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'obtenir de vos soeurs, dont vous vous dites extrêmement proche, des nouvelles quant à leur situation personnelle.

Ce faisceau d'éléments amène le CGRA à mettre en doute la crédibilité des menaces qui auraient été proférées par [A. K.] ou sa famille à votre rencontre ou à l'encontre des autres membres de votre famille. En outre, à considérer vos déclarations comme crédibles, quod non en l'espèce, considérer comme vous le faites que vous vous trouvez actuellement dans une situation de « dette de sang » telle que définie dans le kanun de Lekë Dukagjini (pages 11, 23 et 24 du rapport d'audition du 09/01/2017) est à tout le moins prématuré, compte tenu de vos déclarations lacunaires à ce sujet. En effet, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliquée peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment

publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé. Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Or, force est de constater qu'aucune des règles précitées n'apparaît dans votre récit. Constatons en effet, comme mentionné supra, que votre récit comporte de nombreux éléments incompatibles avec l'existence d'une vendetta dans votre chef (conditions dans lesquelles la vengeance a été annoncée, méconnaissance de la liste exacte des personnes visées, des femmes feraient parties des personnes visées, absence d'enfermement dans le chef des personnes visées).

Ce qui précède, quant à l'absence de crédibilité de la menace représentée par [A. K.] et les siens, amène par voie de conséquence le CGRA à mettre en cause le bien-fondé de votre crainte actuelle vis-à-vis de vos frères. En effet, vous déclarez que si ces derniers représentent une menace à votre égard, c'est parce qu'ils sont eux-mêmes sous la pression d'[A. K.] et sa famille (page 11 et 28 du rapport d'audition du 09/01/2017). Dès lors, si cette menace n'est pas crédible, la menace représentée par vos frères ne peut l'être davantage.

De plus, force est de constater que de votre propre aveu, vos frères n'ont pas proféré de menace explicite ou même implicite à votre rencontre après votre départ du domicile (page 23 du rapport d'audition du 09/01/2017), c'est-à-dire après vous avoir demandé de choisir entre un mariage forcé ou votre départ du domicile familial (page 10 du rapport d'audition du 09/01/2017). Ainsi, lorsqu'ils ont appelé à deux reprises votre cousin [G.] à Tirana, vos frères se seraient limités à demander où vous étiez et à faire état des menaces planant sur eux, estimant que vous alliez de ce fait rapidement regagner le domicile (page 23 du rapport d'audition du 09/01/2017). Dès lors que les menaces proférées par [A.] et sa famille à votre rencontre ne sont pas crédibles, il n'y a pas lieu de considérer que vos frères représentent une crainte actuelle à votre égard pour ce motif.

Par ailleurs, si le CGRA ne remet pas en cause les pressions et les mauvais traitements dont vous affirmez avoir fait l'objet de la part de vos frères lorsque vous viviez sous le même toit qu'eux, il considère que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection pour ces dits problèmes. Tout d'abord, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que lorsqu'elle est intervenue à votre demande à votre domicile, après l'altercation survenue entre vous et vos frères en 2015, la police ne vous a remis aucun document, ni à votre domicile, ni lorsque vous avez été entendue au poste de police (page 12 du rapport d'audition du 09/01/2017). Plus tard au cours de votre audition au CGRA, votre récit est sensiblement différent puisque vous expliquez que votre frère a reçu un document dont vous ignorez le contenu, ce qui semble également surprenant dans la mesure où vous reconnaissez l'avoir signé (page 26 du rapport d'audition du 09/01/2017). L'inconsistance ainsi que le caractère évolutif de vos propos à ce sujet amènent le CGRA à mettre en doute ce recours aux autorités, tel que vous le relatez. Quoi qu'il en soit, quand bien même ce recours infructueux à la police de Kukës, dont vous affirmez que deux membres de la famille de votre belle-soeur seraient membres (page 26 du rapport d'audition du 09/01/2017), serait avéré, de tels manquements dans son chef ne signifient pas que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des autorités albanaises. À ce propos, force est de constater que vos propos concernant les contacts que vous affirmez avoir pris avec les autorités albanaises après votre départ de votre domicile, ne sont pas davantage exempts d'inconsistances et d'invéraisemblances. Ainsi, c'est votre cousin [G.] qui se serait rendu à la police de Kamëz à votre place, ce qui a d'emblée de quoi surprendre, dans la mesure où vous êtes la principale personne concernée par les problèmes évoqués à cette occasion auprès des autorités. De plus, vous demeurez dans l'impossibilité de déterminer avec un tant soit peu de précision ce qui a été dit à la police, vous bornant à déclarer de façon laconique que votre cousin a parlé « de tout ce qui vous est arrivé », qu'il a juste expliqué votre cas et qu'il n'a signé aucun document (page 27 du rapport d'audition du 09/01/2017). Ajoutons que selon vos déclarations, les policiers se

seraient contentés de renvoyer votre cousin sans lui donner le moindre document et en se contentant de déclarer que vos problèmes relevaient de la sphère familiale (page 26 du rapport d'audition du 09/01/2017). Cette relation des faits laisse le CGRA sceptique et l'amène, dans ces conditions, à mettre en doute votre affirmation selon laquelle vous avez pris contact avec le commissariat de Kamëz. Quant aux raisons pour lesquelles l'ami policier de votre cousin [G.] ne serait pas davantage intervenu suite à son appel téléphonique, vous évoquez tour à tour et de façon confuse que l'endroit où il travaillait se trouvait également dans la juridiction du poste de police de Kamëz, puis que vos problèmes relèvent de la sphère familiale et que la police a peur d'intervenir dans la région de Mirditë dont est originaire [A. K.] (pages 27 et 28 du rapport d'audition du 09/01/2017), ce qui ne convainc pas davantage le CGRA. A considérer vos déclarations comme établies, quod non en l'espèce, il appert que vous n'avez personnellement entamé de démarches pour déposer officiellement plainte contre vos frères pour les faits de 2016, ce qui implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir. D'ailleurs, relevons encore que dans la mesure où vous affirmez avoir eu un contact de cette nature avec la police, rien n'explique dès lors pour quelle raison vous n'avez entamé aucune démarche pour vous plaindre de l'inaction de la police à votre égard (page 28 du rapport d'audition du 09/01/2017). Questionnée à ce sujet, vous répondez simplement « où se plaindre à part à la police. On est impuissant » (p.27 du rapport d'audition du 09/01/2017), ce qui est insuffisant. Rien ne permet de comprendre, du reste, pour quelle raison vous n'avez, ne serait-ce qu'envisager, recourir aux services d'un avocat, au besoin avec l'aide matérielle de votre cousin [G.] qui, compte tenu de ce qui précède, semblait disposé à vous aider (page 28 du rapport d'audition du 09/01/2017). Enfin, il faut signaler que vous ne présentez aucun document qui permettrait d'établir ces différentes démarches alléguées auprès de vos autorités, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit sur ce point.

A ce propos, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 2, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 3). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 4). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 5 à 7). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi des informations du CGRA (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 8 et 9) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons

encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés supra, votre passeport, qui permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA, ne permet pas de modifier la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe de bonne administration, « plus particulièrement le devoir de minutie, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des documents généraux relatifs à l'Albanie, à savoir des articles de presse, des rapports internationaux relatifs aux pays sûrs, aux enfants, à la police, aux vendettas et à la situation sécuritaire ainsi qu'un rapport du 13 juillet 2016 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée OSAR), intitulé « Albanie : vendetta » (ci-après intitulé rapport de l'OSAR).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que l'Albanie figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas le profil d'une personne particulièrement vulnérable, qu'elle ne démontre pas que les faits de violence allégués atteignent un niveau de violence ou une systématicité tels qu'ils puissent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, que les déclarations de la requérante au sujet de son mariage forcé et du conflit entre sa famille et la famille d'A.K. sont invraisemblables, incohérentes et contradictoires. En outre, elle estime que la requérante ne démontre pas qu'elle a épuisé toutes les possibilités de recours auprès de ses autorités nationales. À cet égard, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations en sa possession que des mesures sont prises en Albanie pour améliorer le fonctionnement de la police.

Au vu de ces éléments, la décision attaquée refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de celle-ci qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine.

6. L'examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Le Conseil rappelle également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. La partie défenderesse met en cause le profil vulnérable de la requérante tel que décrit par la partie requérante. Elle estime en effet que la requérante possède des ressources suffisantes pour trouver des solutions aux problèmes qu'elle allègue et pour prendre soin d'elle, qu'elle dispose d'un réseau familial pouvant lui venir en aide, qu'elle a eu la possibilité de choisir son premier époux, qu'elle a fait appel à ses autorités nationales avec succès et qu'elle est instruite. Cependant, il ressort de l'examen approfondi de l'ensemble du dossier que la requérante est une femme célibataire, âgée de quarante-cinq ans, sans emploi dès lors qu'elle a dû y mettre un terme pour aider sa mère malade et sans véritable soutien familial étant donné le décès de sa mère et la peur de représailles de la part de certains membres de sa famille.

Ensuite, la partie défenderesse ne met pas en cause les faits de violences intrafamiliales décrits par la partie requérante, mais estime que celle-ci ne démontre pas qu'ils atteignent un niveau de violence ou une systématicité tels qu'ils puissent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante, qu'il peut être tenu pour établi que les pressions, les mauvais traitements et le mariage forcé infligés à la requérante par ses frères après le décès de leur mère relèvent des critères de la Convention de Genève et que l'ensemble de ces faits atteignent un niveau de violence et une systématicité tels qu'ils peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse considère encore que la longueur du délai qui s'est écoulé entre le décès de la mère de la requérante et la présentation de son premier fiancé ainsi que l'absence de problème rencontré suite au refus de ce premier mariage, sont invraisemblables et empêchent de tenir pour établi la réalité du mariage forcé. Cependant, les explications avancées par la requête, notamment l'explication selon laquelle les frères de la requérante ont finalement décidé de la marier de force en raison du fait qu'elle ne cédaient pas aux pressions pour se trouver un mari ainsi que les déclarations de la requérante au sujet de son mariage avec A.K. qui reflètent un certain vécu (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pages 12, 13, 15 à 20), suffisent à convaincre le Conseil de la réalité de ce mariage forcé.

Enfin, la partie défenderesse relève des contradictions, des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet du conflit qui oppose sa famille à celle d'A.K.. Elle estime que les propos de la requérante, relatifs aux menaces de la famille d'A.K., au statut de la famille d'A.K. et aux recours à ses autorités nationales, manquent de crédibilité. Cependant, au vu des différents rapports présents au dossier, le Conseil observe tout d'abord que les vendettas modernes peuvent s'écarter du « kanun » et que la rupture des fiançailles figure parmi les motifs pouvant être à l'origine d'une vendetta. Ensuite, étant donné l'absence de contact entre la requérante et sa famille, il estime qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir fourni des informations détaillées au sujet, notamment, des problèmes que rencontre actuellement sa famille avec la famille d'A.K. Le Conseil estime dès lors que les déclarations de la requérante et les explications avancées dans la requête suffisent à considérer que le conflit opposant sa famille à celle d'A.K. peut être qualifié de « vendetta » au sens large du terme et que la réalité de cette vendetta est établie.

6.6. En conséquence, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse ne se vérifient pas à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure. Il estime également qu'il règne une certaine confusion entre les éléments du récit de la requérante que la partie défenderesse tient ou non pour établis. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante, placées dans leur contexte général et dans le contexte qui prévaut actuellement en Albanie s'avèrent davantage cohérentes et vraisemblables que ne laisse entendre la partie défenderesse dans la décision attaquée. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne

suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects. Le Conseil considère dès lors que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante concernant la crédibilité des faits et des craintes tels qu'ils sont allégués dans le contexte qui prévaut actuellement en Albanie.

6.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

6.8. Dans la mesure où les menaces et violences invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible à la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités. La requérante explique à cet égard qu'elle a cherché la protection de ses autorités en faisant appel à la police afin de leur demander de l'aide mais elle n'a toutefois rien obtenu dans la mesure où aucune suite n'a été réservée à ses plaintes, où certains policiers avaient un comportement moqueur, où ses frères avaient des appuis dans la police et où la famille d'A.K. était puissante. Au vu de ces éléments, le Conseil note qu'il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas avoir recherché plus fortement la protection de ses autorités.

6.9. Le Conseil constate également que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités albanaises sont plus nuancés que ce que ne le suggère la motivation de la décision attaquée. Il ressort en effet du document du 4 juillet 2014 émanant du centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca) de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus, Albanie - Possibilités de protection » (dossier administratif, pièce 10 - farde « informations sur les pays », pièce 4) que malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le ministère de l'intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une police civile qui soit efficace.

6.10. De plus, la partie requérante joint à sa requête un rapport de l'OSAR dont il ressort que, malgré les mesures adoptées par les autorités albanaises s'agissant des situations de vendettas, « [l]a mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. *Operazione Colomba* signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés. Un employé de l'*Albanian Helsinki Committee* relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta » (art. 78, a, du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation ». Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « [s]elon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénalement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'*Albanian Helsinki Committee*. La loi n° 9389 "sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta" n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit ». Enfin, « [s]elon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-

mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Mêmes les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta ».

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établis les faits allégués et les menaces qui pèsent sur la requérante et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte ainsi que de l'impossibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales, pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.12. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d, de la loi « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

6.13. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et que la qualité de réfugié peut être accordée une victime de vendetta. Une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, en effet, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève .

6.14. Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Conseil considère que la crainte de la requérante doit s'analyser comme une crainte d'être exposée à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué des membres de sa famille ainsi qu'au groupe social des femmes albanaises.

6.15. En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de ladite Convention de Genève.

6.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS